Envoyé en préfecture le 13/08/2024
Reçu en préfecture le 13/08/2024
Publié le
ID : 068-216800391-20240813-A05_2024-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH

COMMUNE DE BISEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° A05/2024 / Nomenclature ACTES : 6.1.1

RELATIF A LA LUTTE CONTRE DES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Commune de BISEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et T623-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique sur la Commune de BISEL.

ARRETE

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 20h
- les samedis de 9h à 12h et de 13h à 19h
- interdit les dimanches et jours fériés

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°A04/2024 du 01 juillet 2024.

Article 3 : Les infractions à cet arrêté seront constatées par procès-verbal et le contrevenant poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- Gendarmerie de FERRETTE/DURMENACH,
- Brigade Verte à SOULTZ,

Fait à BISEL, le 13 août 2024
Le Maire,
Joseph BERBETT

MAIRIE DE BISEL (68)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.